

Convention « SORTIR ! »

ENTRE

L'Association pour la Promotion de l'Action et de l'Animation Sociale, 6 cours des Alliés, 35000 RENNES, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie APPERE dûment habilitée à cette fin,

Ci après désignée « L'APRAS »

d'une part,

ET

..... adresse

représentée par

Ci après désignée « la structure »

d'autre part,

Pour les associations : date de déclaration à la Préfecture date de publication au JO

Pour les entreprises : statut n° SIREN

Préambule :

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions expose, en son article 140 :
« L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté. L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. »

Dans cette perspective a été créé le dispositif « Sortir ! » qui vise à permettre l'accès la culture, au sport et aux loisirs pour tous.

Il repose sur trois principes :

- L'accompagnement social,
- L'aide financière,
- La médiation, notamment culturelle.

L'APRAS assure la gestion du dispositif. A ce titre, elle est référente auprès des structures qui s'y engagent pour toutes les questions relatives à la gestion, l'administration et le financement de « Sortir ! »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Sont distinguées dans le dispositif :

- **les activités ponctuelles** (exemples : place de cinéma, de théâtre, entrée piscine,...)
- **les activités régulières** (exemples : licences de sport, activité artistique à l'année,...)

Les activités ponctuelles ouvrent droit à un tarif préférentiel « Sortir ! » sur présentation d'une carte. La réduction est prise en charge pour partie par la structure organisatrice et pour partie par le fonds « Sortir ! ». Les structures se font rembourser a posteriori pour la partie prise en charge par le fonds.

Les activités régulières ouvrent droit à une prise en charge par le fonds de 50% ou 70% du coût de l'activité avec un plafond de 150 € par personne pour l'année 2010.

La prise en charge est déduite du paiement à effectuer par les personnes sur présentation d'une attestation du CCAS (cf. document « Attestation activité régulière »).

Les structures se font rembourser pour la partie prise en charge par le fonds a posteriori.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

ACTIVITES PONCTUELLES

La structure s'engage à établir les tarifs préférentiels suivants :

Activité	Tarif « Sortir ! »	Part utilisateur	Part structure	Part fonds

Ces tarifs seront appliqués aux personnes sur présentation de la carte « Sortir ! » numérotée, individuelle, avec photo. La présentation de la carte ne permet de bénéficier que d'une seule prestation (exemple : un seul ticket de cinéma).

La structure s'engage à relever le n° de la carte et à vérifier sa date de validité.

ACTIVITES REGULIERES

Les structures s'engagent à :

- ne faire payer aux utilisateurs que le reste à charge identifié et certifié par les CCAS ;
- permettre aux utilisateurs de payer en trois fois et se référer au tarif le plus intéressant pour la personne.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

ACTIVITES PONCTUELLES

La structure fournira à l'APRAS une facture ainsi qu'un état trimestriel faisant apparaître la nature de l'activité, le nombre de tarifications « Sortir ! » réalisées et la liste des numéros de cartes utilisées.

Sur cette base, l'APRAS règlera à la structure la somme qui devra être calculée en multipliant le nombre de tarifications « Sortir ! » effectuées par le montant de la compensation par le fonds « Sortir ! » identifiée à l'article 2 de la présente convention.

Concernant les activités ponctuelles pour lesquelles l'APRAS assure les remboursements par le fonds, ceux-ci s'effectueront par virement au compte bancaire de la structure identifiée ci-dessous (joindre un RIB) :

Banque :
Guichet :
Nom du titulaire :
N° de compte :
Domiciliation :
Clé RIB :
IBAN :
BIK :

Le virement sera effectué dans les 20 jours suivant la réception par l'APRAS de la facture et de l'état trimestriel.

ACTIVITES REGULIERES

La structure se fera rembourser auprès des CCAS du montant pris en charge par le fonds.

Pour cela, elle retournera au CCAS les attestations de prise en charge par le fonds dûment complétées par elle-même après règlement par les personnes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2010 à compter du 4 janvier 2010 jusqu'au 31.12.2010.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas d'impossibilité à maintenir la présente convention conforme dans sa réalisation à l'engagement tel que décrit dans ce document ou en cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 30 jours ouvrés.

Les litiges portant sur les conditions d'application de la présente convention et qui n'auront pas trouvé de solution amiable, pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en exemplaires originaux
A Rennes, le

Pour, Le Directeur,		Pour l'APRAS, La Présidente, Nathalie APPERE
------------------------------	--	--